

duc Maximilien au trône de Grèce est démenté.

New-York, 30 octobre.
(Voie d'Halifax. — Les forces fédérales débarquées à Mackez-Point, afin de couper les communications de la voie ferrée entre Charlestown et Savannah, s'étaient avancées de neuf milles et avaient débarrassés les confédérés de trois positions différentes, mais ceux-ci ayant reçu des renforts, les fédéraux ont été battus à leur tour et ont dû se retirer avec des pertes considérables.

Change : 144 Agio sur l'or ; 30 à 30 1/8. Les céréales sont en baisse. Le coton est ferme.

Corfou, 10 novembre.
La nouvelle d'un échelonnement des troupes turques sur les frontières de la Grèce, produit une grande impression dans les provinces limitrophes.

Le gouvernement provisoire d'Athènes a expédié, dans ces localités, des hommes influents à l'effet de calmer les esprits et d'éviter des désordres.

Cracovie, 10 novembre.
Les mesures de rigueur continuent à Varsovie. De nombreuses arrestations ont encore été opérées dans les nuits de vendredi et de samedi dernier. Le voyage de l'Empereur en Pologne-est contremandé.

Trieste, 9 novembre.
On mande d'Athènes que les nouveaux préfets et sous-préfets sont tous à leur poste, où ils s'occupent activement des opérations électorales. La convocation de l'Assemblée aura lieu définitivement du 29 au 30 novembre.

Les élections se feront simultanément dans toutes les provinces.

Trieste, 9 novembre.
Le général Grivas a adressé, le 4 novembre, une proclamation au peuple hellène.

CHRONIQUE LOCALE ET DÉPARTEMENTALE.

Actes administratifs de la Préfecture.

Le n° 31 du recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Nord (1862), contient la circulaire suivante de M. le préfet à MM. les sous-préfets et maires du département :

Revision des listes électorales en 1863.

Lille, le 4 novembre 1862.
Messieurs,
Aux termes du décret réglementaire du 2 février 1852 (titre 1^{er}), la revision des listes électorales de 1863, doit commencer au 1^{er} janvier.

Cette opération a fait l'objet des circulaires préfectorales des 27 novembre 1854 et 5 décembre 1858. Les instructions qu'elles contiennent sont de tous points applicables à la revision de 1863, et comme elles n'ont rencontré aucune difficulté dans leur application, je crois inutile de les reproduire de nouveau. Je vous prie, seulement, de vous y reporter afin d'en assurer l'exacte observation dans le travail de revision dont vous êtes chargé et je vous recommande de ne rien négliger pour que les listes soient établies avec tout le soin et toute l'exactitude qu'elles exigent.

Malgré les recommandations pressantes contenues dans ma circulaire du 15 décembre 1859, des omissions ont eu lieu dans plusieurs communes et il en est résulté, lors des élections, des réclamations qui n'ont pu être admises attendu l'expiration des délais. Il importe instamment d'en prévenir de nouvelles pour l'avenir et je compte sur tous vos soins à ce sujet.

Les époques des diverses opérations de la revision et les délais que chacune d'elles comportent se résument comme suit :

10 janvier. — Préparation du tableau de rectification comprenant 1. à titre d'addition, tous les citoyens que vous reconnaîtrez avoir acquis ou qui acquerront avant le 1^{er} avril 1863, les conditions d'âge et d'habitation déterminées par l'article 12

du décret organique du 12 février 1852, et ceux qui auraient été omis sur la liste revisée en 1862, bien que possédant alors la capacité électorale ; 2. à titre de retranchement, les citoyens décédés ou indûment inscrits ou qui auraient perdu la capacité électorale.

Il est entendu que les fonctionnaires publics et les ministres du culte n'ont point, au moment de la revision des listes, à justifier d'un domicile de six mois pour être inscrits au lieu de leur résidence. (Arrêt de cassation du 11 mai 1858).

14 janvier. — Délai accordé pour dresser le tableau de rectification.

15 janvier. — Publication du tableau de rectification.

25 janvier. — Délai ouvert aux réclamations.

30 janvier. — Délai pour les décisions de la commission municipale.

2 février. — Délai pour la notification des dernières décisions de la commission.

7 février. — Délai d'appel devant le juge-de-peace.

17 février. — Délai pour les décisions du juge-de-peace.

20 février. — Délai pour les notifications des décisions du juge-de-peace.

Vers les derniers jours de mars, vous consulterez la liste primitive, le tableau de rectification public le 15 janvier, les décisions de la commission municipale, celles des juges-de-peace, les arrêts de la cour de cassation, s'il en est intervenu ; de plus, vous retrancherez les noms des électeurs décédés dans l'intervalle du 15 janvier au 1^{er} avril, ainsi que ceux des électeurs qui auraient été frappés d'incapacité électorale, en vertu d'un jugement ayant acquis force de chose jugée. Au moyen de ces éléments, vous dresserez la liste générale et un seul contexte et vous m'en transmettez une expédition pour être déposée au secrétariat-général de la préfecture.

Vous recevrez, prochainement, les imprimés nécessaires pour la formation des tableaux de rectification et pour la liste générale.

Les conseils municipaux désigneront, en temps utile, les membres de la commission qui sera chargée de juger, dans chaque commune, les réclamations auxquelles la liste électorale pourrait donner lieu. J'autorise leur réunion à cet effet.

Agrez, etc.

VALLON.

Yaccine. — Récompenses accordées aux vaccinateurs pour 1861.

Nous remarquons pour les cantons de Roubaix et de Tourcoing :

Médaille exceptionnelle en argent.

Dame Augustine-Céline Boyenval-Peruwart, sage-femme à Roubaix.

Médailles en argent.

Dame Adolphe Desreumaux - Bleus, sage-femme à Roubaix.

Dame Constance Desplanques-Dumoulin, idem à Tourcoing.

Livres de médecine.

Dame Rosalie Duthoit-Humiez, sage-femme à Roubaix.

Dame Melanie Rosier-Vanderpoest, idem à Roubaix.

Jules-Joseph Dassonville, docteur en médecine à Tourcoing.

Jean-Baptiste Carpentier, officier de santé à Roubaix.

M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics vient d'adresser aux chambres de commerce la circulaire suivante :

Messieurs,

Le gouvernement, vous le savez, se préoccupe depuis longtemps d'assurer au commerce de la France les centres de l'Afrique centrale que les caravanes de Sahara relient à l'Algérie et aux Etats britanniques. Dans le but de faire connaître jusqu'aux extrémités du Soudan les produits de notre industrie, mon département a récemment mis à profit la présence des clés touaregs, qu'il a chargés d'introduire dans leur pays les marchandises que voudraient leur confier quelques-uns de nos centres manufacturiers.

Une autre entreprise également de nature à intéresser le commerce est celle qu'avec l'appui et l'approbation de plusieurs départements ministériels, va bientôt mettre à exécution M. le capitaine Magnan, connu par l'initiative dont il a fait preuve dans la navigation à vapeur du Danube. Le projet de ce courageux explorateur est de remonter le Niger depuis son embouchure dans le golfe Guinée jusqu'à Bamaku, dans l'intérieur de l'Afrique, et, tout en procédant à la reconnaissance des localités riveraines, de s'y livrer à la traite des produits européens contre ceux de la Nigritie.

Cette entreprise, Messieurs, méritant d'exciter la sympathie du pays tout entier et le plus particulièrement de ceux de nos ports qui entretiennent des relations avec la côte occidentale d'Afrique, je crois devoir recommander M. le capitaine Magnan au bon accueil et aux encouragements de votre Chambre.

En présence des efforts de la Grande-Bretagne pour s'emparer du trafic des continents africain, il appartient à nos nationaux de prêter, autant que possible, assistance aux navigateurs qui vont y planter notre pavillon.

Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ROUHER.

Opinion nationale vient de recevoir une réclamation très importante par son objet et qu'elle croit devoir publier pour l'édification du public.

Voici de quoi il s'agit :
La Banque de France a refusé de payer un billet faux ; mais, au lieu de le retenir, elle l'a rendu au dernier détenteur, avec cet estampille : Faux.

Certainement, la Banque de France a le droit de ne pas payer un billet faux ; mais son devoir est de retenir les billets faux qu'on lui présente, afin de pouvoir rechercher les faussaires avec des indications précises.

Mais comme elle ne peut retenir les billets faux sans les payer, elle aime mieux les rendre en laissant aux détenteurs le soin de poursuivre les faux, à leurs risques et dommages.

C'est sur ce point précis que nous critiquons sa conduite.

La Banque de France est seule intéressée à protéger la sécurité de la circulation ; car, si le public vient à se persuader que cette circulation n'est pas sûre et que la Banque de France ne répond pas des contrefaçons, rien ne l'oblige à y recourir.

Les créanciers exigent que les paiements se fassent en espèces et non plus en billets de banque. Les transactions se feront plus difficilement sans doute ; mais c'est la Banque de France qui en souffrira.

Les particuliers ne voudront jamais s'exposer à recevoir un paiement en billets de banque, s'ils se croient exposés à recevoir des billets faux, que la Banque de France refuse de rembourser.

Or, la Banque de France se repose trop, à notre avis, sur ce droit qu'elle a de ne pas rembourser les billets faux.

En laissant au public le soin de se prémunir contre la falsification et l'entière responsabilité de sa bonne foi, elle veut donner au public l'habitude de se garer de la circulation de la Banque, devenue dangereuse.

Or, en se contentant de ne pas acquitter un billet faux et de l'estampiller en le rendant au dernier détenteur, la Banque de France témoigne trop clairement de son intention de ne pas rechercher les faussaires et de livrer le public à leurs manœuvres.

Son intérêt bien entendu nous paraîtrait devoir lui dicter une conduite différente. Il n'est donc pas bien qu'elle s'expose trop souvent à de pareilles réclamations. — F. Duclung.

La Cour de cassation a tranché l'affaire combinée qui concerne à la fois la Cour de Douai et M. Mirès. Ce dernier, qui a voulu ajouter à l'argumentation de son avocat, a été autorisé, chose rare, à parler devant la Cour suprême ; mais les raisons données en faveur de sa cause par le célèbre financier, n'ont pu déterminer la Cour à adopter les résolutions prises par la magistrature de Douai. Le pourvoi de M. le procureur général Pinard a été favorablement accueilli, l'arrêt de la Cour de Douai a été cassé sans appel, de telle sorte que l'incident soulevé par M. Mirès se trouve entièrement vidé, et qu'il n'y aura plus pour la Cour de Douai qu'à enregistrer l'arrêt de la Cour suprême en marge de son livre d'audiences. Ainsi s'est terminée cette longue affaire. Mais d'autres surviendront sans doute, si l'on en croit les assertions de l'avocat de M. Mirès.

L'Echo du Nord nous apprend que Ruffin s'est montré fort peu ému.

Les jeunes gens nés en 1842 sont invités en ce moment, dans toute l'étendue de l'Empire, à se faire inscrire à leurs mairies respectives pour former le contingent de la classe de 1862. Le tirage aura lieu dans le courant des mois de février et mars 1863.

Nous avons annoncé que, par une nouvelle décision ministérielle, les détenteurs de papiers timbrés par l'administration ou soumis au timbre extraordinaire antérieurement au 15 juillet 1862 et restés sans emploi, sont admis, jusqu'au 30 novembre inclusivement, à les présenter au contre-timbre moyennant le paiement des suppléments de droit résultant de la loi du 2 juillet 1862.

Mais nous avons omis d'avertir le public que cette présentation au contre-timbre ne pouvait être faite qu'à l'atelier général du timbre à Paris, ou au chef lieu du département.

Statuant sur une matière souvent controversée, le conseil d'Etat a décidé, relativement à la pluralité des droits d'enregistrement et de timbre, qu'il faut pour la perception, s'en tenir aux termes du jugement.

Toutes les fois que les prévenus sont condamnés solidairement à l'amende, il ne doit être perçu qu'un seul droit ; mais il est dû autant de droits qu'il y a de personnes condamnées individuellement à l'amende, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la connexité ou de la non connexité du délit ou de la contravention.

L'opinion générale en France, est qu'une fois la chasse ouverte, et jusqu'à la clôture, le colportage du gibier peut se faire librement et que nul n'a le droit d'en constater la provenance et de vérifier s'il a été tué légalement.

La Cour impériale de Paris a rendu cette année deux arrêts qui tendent à prouver que cette opinion est basée sur une erreur, sur une fautive interprétation de la loi du 3 mars 1844.

Le 22 décembre 1861, les employés de l'octroi de Reims visitèrent les paniers d'un coquetier et y trouvèrent cinq perdreaux récemment pris au collet et portant au cou des traces visibles de strangulation.

Le 13 janvier 1862, un individu porteur d'un sac en toile, fut arrêté par les mêmes employés de l'octroi : c'était un colporteur de gibier, ayant déjà été condamné pour délit de chasse ; aussi les employés crurent-ils devoir examiner le contenu de son sac, et y trouvèrent onze perdrix mortes étouffées, d'une manière infirme, la tête placée sous une des ailes, et ne portant aucune trace de plomb.

Deux procès-verbaux constatèrent ces délits.

Le tribunal de Reims, appelé à statuer, renvoya les prévenus par ce seul fait que les délits n'étaient pas suffisamment établis ; mais sur l'appel de M. le procureur impérial, la Cour, réformant la décision des premiers juges, condamna les délinquants à l'amende et à la prison.

Cette jurisprudence de la Cour impériale reconnaissant aux agents le droit de vérifier si le gibier colporté provient d'une source légale, il en résulte un puissant moyen de réprimer le braconnage.

On lit dans la Gazette de Mons :
« Que ne finira-t-on point par trouver dans la houille ? On sait qu'elle procure maintenant une couleur rouge remplaçant avec avantage la racine de garance, et que de plus, un chimiste est parvenu à en extraire de l'alcool. Or, voici qu'un savant médecin, le docteur Demarquette, vient de découvrir dans cette mère de l'industrie, comme l'appelait M. Jobard, un remède efficace contre les blessures et surtout contre la phthisie pulmonaire.

C'est en remarquant la rareté de la phthisie pulmonaire chez les mineurs, ainsi que la vigueur des chevaux qui ont passé plusieurs mois dans les travaux souterrains, que M. Demarquette a réfléchi à l'influence de la houille sur l'économie animale et a été amené à la découverte que nous signalons.

Nous laissons aux membres de la Faculté le soin de l'approuver ou de le réfuter. Constatons seulement que son travail est des plus intéressants. »

On a adopté, en Russie, pour conserver les fruits, une méthode dont on obtient, dit-on, les meilleurs résultats. Voici, d'après le journal la Culture, en quoi elle consiste :

On jette dans un vase rempli d'eau quelques gouttes de créosote, puis on plonge dans cette eau, pour l'en retirer immédiatement, un morceau de chaux vive qu'on laisse ensuite se réduire en poussière à l'air libre. On dispose au fond d'une caisse fermant bien une couche de cette chaux en poudre à l'épaisseur d'un pouce, ou la recouvre d'une feuille de papier, sur laquelle on dépose les fruits choisis ; bien essuyés, recouverts ensuite d'une deuxième feuille de papier, puis une couche de chaux et ainsi de suite jusqu'à ce que la caisse soit pleine. Les fruits peuvent se conserver ainsi une année tout entière.

CAISSE D'ÉPARGNE DE ROUBAIX.
Bulletin de la séance du 9 novembre 1862.
Sommes versées par 94 déposants, dont 13 nouveaux. fr. 12,065
25 demandes en remboursement. » 9,341 61
Les opérations du mois de novembre sont suivies par MM. Lepoutre-Parent et Duhamel-Lefebvre, directeurs.

Pour toute la chronique locale, J. REBOUX.

COURS DE LA BOURSE.
Cours de clôture. le 8 le 10 hausse baisse
3 % ancien. 71.00 70.80 » » 20
4 1/2 au compt. 98.25 98.25 » » »

CORRESPONDANCE.
Nous publions sous notre responsabilité légale le résumé suivant extrait de nos correspondances :

Paris, 10 novembre 1862.
Tous les journaux sont d'accord sur les tristes résultats qu'amènera inévitablement la désunion des partis en Grèce et sur les conséquences qu'en tireront les grandes puissances si les bruits inquiétants persistent. On parle d'un accord entre la France, l'Angleterre et la Russie, pour s'opposer aux mouvements qui auraient pour but la proclamation d'une république.

S. A. R. Albert-Edouard, prince de Galles, héritier présomptif de la couronne d'Angleterre a atteint hier même l'âge de

« Donne-moi le paquet et la cruche, Edith, repéta-t-il avec instance.

— Non, certainement non, répondit-elle d'un ton aimable, mais ferme, cela ne convient pas.

— Mais je le veux ! dit Gothard ; et Edith — comme s'il lui était impossible de résister plus longtemps à sa volonté, qui s'exprimait non-seulement dans ses paroles, mais aussi dans ses yeux et dans tout son maintien — lui donna le paquet sans mot dire.

« Mais vous n'aurez pas la cruche, à moins de me l'arracher de force, dit-elle, et ce serait risquer de la casser et de repandre la boisson fortifiante destinée à mon pauvre père. »

Gothard se contenta du paquet. Bientôt votre petite société tomba au milieu d'une troupe de collègues qui, dans leur orgueil de se voir bientôt étudiants, se croyaient permis de jouer le rôle de maîtres absolus dans toutes les rues et les ruelles.

« Holà, camarades ! qu'avez-vous ramassé là ? Laissez-nous voir ce butin ! » Quelques-uns entourèrent Hermann, d'autres Gothard.

« Fil dit Hermann de sa voix grave et pleine, n'étes-vous pas honteux d'insulter des gens qui ne s'occupent pas de vous ? Passez votre chemin ; nous n'avons rien à démêler ensemble.

— Hors du chemin, vauriens que vous êtes ! s'écria Gothard, poussant de côté deux de ces éfrontés, qui saisissaient Edith par le bras pour la regarder sous le nez.

— Ha ! ha ! joli — magnifique ; — ici, messieurs, dit une sorte de géant qui dépassait d'une tête ses camarades. — Pas tant de fierté ! — nous ne le souffrirons pas. Si vous êtes étudiants depuis une

couple d'années, nous sommes ici six contre deux. La partie pourrait ne pas être égale, car nous sommes des gaillards qui en valons bien d'autres. Je propose donc d'arranger l'affaire à l'amiable. Rien au monde, du reste, de plus juste que notre demande : nous voulons uniquement savoir quelle prise vous avez faite là, et ce que le diable d'Hermann se propose de faire de cette vieille perle. Gothard a incontestablement choisi la meilleure part. »

Le bouillant Gothard était près de s'emporter ; mais Hermann, toujours de sang-froid, le prit par le bras et lui dit à l'oreille :

« Pense donc quelles seraient les conséquences d'une rixe dans la rue ! Songe au pauvre aveugle et à la pauvre jeune fille. N'ouvre pas la bouche, et laisse-moi parler. »

Hermann se tourna alors vers les autres, qui étaient déjà placés en travers de la rue, prêts à l'attaque, et leur dit :

« Amis et camarades, votre demande n'est pas convenable, à la vérité ; mais entre frères on peut encore y répondre. Nous avons d'jà en mainte aventure un commun, et nous espérons que cela se renouvellera encore ; aussi ne serait-il pas juste de notre part de nous refuser à votre désir. Le vieillard que voici est un musicien en retraite qui parcourt le pays et yit de son violon ; cet égaré jeune personne, qui est sa fille, le conduit, car il est aveugle. Le malheur a voulu qu'il se soit blessé à la tête en faisant une chute précipitée sous nos fenêtres. Nous l'avons relevé, et il a été pansé par le docteur Bundler. Quand il a eu repris ses sens, nous lui avons laissé le temps de se remettre, et sa fille a reçu quelques secours de ma mère adoptive — car ces gens sont très pau-

vres — puis nous avons résolu, Gothard et moi, de les accompagner jusqu'à leur demeure, et de voir ce qu'il pouvait encore y avoir à faire pour eux. Je n'ai pas besoin de vous en dire davantage, car je vous connais tous pour de braves garçons, qui en auriez fait autant en pareille circonstance, et je sais que maintenant vous ne nous retiendrez pas davantage. Les forces chancelantes du vieillard menacé déjà de l'abandonner une seconde fois, et il pourrait lui arriver un nouveau malheur.

— Tu es un brave camarade et un garçon sensé, Hermann Dahl ! s'écria toute la troupe. Nous acceptons ton explication et nous vous accompagnerons comme garde d'honneur dans votre expédition chevaleresque. »

Hermann se tut et continua sa route ; Gothard le suivit avec Edith, tout en réfléchissant plus que jamais combien il lui serait utile d'imiter la sage conduite d'Hermann et de parvenir à se posséder comme lui.

Les collègues marchaient derrière deux à deux, aussi silencieux et tranquilles que s'il se fût agi d'un service funèbre.

« Voici notre demeure ! dit enfin la jeune fille en s'arrêtant devant une maison de chétive apparence. Elle passa devant, ouvrit, et bientôt toute la société se trouva dans une misérable petite pièce, dont les murs menaçaient d'ensevelir les habitants d'un moment à l'autre, tant ils étaient délabrés. Le crepi était tombé en plusieurs endroits, et la pluie et le vent pénétraient par les fentes. Le mobilier, très-mesquin, était propre et bien entretenu et denotait une main soigneuse. Hermann assit le vieillard sur le piédroit d'une cheminée de paille, ainsi que ses cousins. Edith suspendit le violon à un clou au-dessus de la

tête de son père, et posa sur la table grossière, parfaitement euecée, les objets qu'elle venait d'apporter.

Le géant qui paraissait être l'orateur de la troupe, voyant Hermann tirer de l'argent de sa poche et énumérer à la jeune personne tout ce qu'elle devait acheter, s'écria :

« Le diable m'emporte si nous ne contribuons pas aussi au festin ! A la vérité, nous ne sommes guère en fonds, mais chacun de nous a bien sur lui une couple de petites pièces ; — qu'on les exhibe ! »

Il tendit son chapeau, et quand chaque collègue y eut déposé son offrande, il jeta le produit de la collecte dans le tablier d'Edith. Tandis qu'elle regardait ce don avec des larmes dans ses yeux noirs et brillants, il fit signe à ses camarades de le suivre, et dit, en modérant sa voix :

« Adieu, jeune fille ! nous ne l'importunerons plus. C'est la meilleure promesse que nous puissions te faire ! »

A ces mots, ils s'éloignèrent en silence. Bientôt Hermann et Gothard se retirèrent aussi, et, chemin faisant, le premier dit à l'autre, en lui pressant vivement le bras :

« Mon cœur bat d'un bonheur, d'une félicité indicible, quand je vois comme l'innocence et la vertu éveillent des sentiments purs et élevés même dans le cœur de ceux qui, d'ordinaire, se mettent au-dessus de tout par une orgueilleuse presumption. »

Gothard garda le silence ; il sentait profondément ce qu'exprimait son ami. Il remerciait Dieu de toute son âme de ce que ces pauvres gens sans défense n'avaient plus rien à craindre de ces jeunes étourdis ; — mais, pour lui, il ne se proposait nullement d'agir comme ces derniers.

Quand les deux frères furent seuls, le

soir, dans leur chambre, ils reparlèrent encore de leur aventure.

« Je tâcherai, dit Hermann, de faire pour eux quelque chose de mieux encore que ce que nous avons fait aujourd'hui pour adoucir leur misère. Je voudrais, si j'en avais le moyen, leur louer une chambre convenable, où ils ne seraient pas aussi mal l'hiver qu'ils doivent se trouver dans leur misérable réduit.

— Nous le ferons en commun, Hermann ! dit Gothard ; j'ai trouvé un moyen.

— Lequel ? Nos petites économies suffiraient à peine pour trois mois.

— Mais ceci sera suffisant pour six mois, pour une année entière, s'écria Gothard en exhibant une guinée qu'il avait reçue de son oncle et prairin Dahl, et qu'il conservait avec d'autres souvenirs.

— On ne pourrait en faire un meilleur usage, » répondit Hermann.

La pièce d'or fut changée le lendemain, et le musicien et sa fille installés dans une pièce habitable, dont l'apparence les remplissait tous deux d'une joie qui récompensait largement Gothard de son sacrifice.

M^{me} EMILIE CARLEN.
(La suite au prochain numéro).

Nous sommes heureux de pouvoir signaler à l'attention de nos lecteurs une précieuse découverte de M. CHARLES, parfumeur, à Rouen, qui, par ses incontestables et nombreuses qualités, a attiré sur son auteur la bienveillance de nos dames ; ce produit merveilleux est la Pomme des Châtelaines ; il active avec vigueur la croissance des cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse, et leur empêche de blanchir en faisant un usage journalier.